HUITIÈME ANNEE. N° 6. 11 FÉVRIER 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : **8** francs. — Autres Pays : **10** francs.

AVIS CONCERNANT LES RENOUVELLEMENTS

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date. de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

Prière de joindre à tout envoi une bande du journal.

SOMMAIRE DU N° 6 :

Prédication. Pour le dimanche de la Septuagésime : les cérémonies de la confirmation. — Congrégations Romaines : *S. Cong. de la Propagande*. Concours pour les curés. — *S. Cong. des Indulgences*. L'*Angelus* pendant les trois derniers jours de la Semaine Sainte. — Consultations liturgiques, etc. . Où se fait la pause au *Memento* des morts? Quand est-ce qu'une messe votive est solennelle? Quand y dit-on le *Gloria* et le *Credo*? Est-il défendu aux religieuses de communier plus souvent que la loi ne le prescrit? — Le vin de raisins secs est-il valide et licite pour la messe? Le même vin et le vin naturel sont-ils valides et licites si l'on a ajouté du sucre dans la fermentation? — Peut-on permettre à une femme, pour cause de désœuvrement et d'ennui, de tricoter le dimanche? — Un prêtre aveugle, autorisé à dire la messe de *Beata*, peut-il célébrer trois fois le jour de Noël? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Les congrégations et l'enregistrement. Les registres des congrégations doivent-ils être timbrés? — Courrier de l'utile : L'acool de charbon de terre, — la longueur de la vie, — l'aération des appartements, le changement d'air, — sommeil près du feu, asphyxie par les poêles, danger des chaufrettes, — recette pour faire pondre les poules en hiver.

REVUE LITTERAIRE

MOIS DE MARS. — GLORIFICATION DE SAINT JOSEPH

A l'approche du mois de mars, et en vue d'aider la piété catholique à honorer dignement saint Joseph et à mériter sa sainte protection soit pour nos besoins particuliers, soit pour le bien général de l'Eglise et de la Société, nous allons signaler à nos abonnés quelques-uns des livres qui nous paraissent le mieux répondre à ce but :

* *

Vie illustrée de saint Joseph, par le R. P. Champeau, prêtre de Sainte-Croix. Nouvelle édition illustrée avec le plus grand luxe sous la direction de M. E. MATHIEU, par MM. Yan'-Dargent, Scott, Poirson, Chovin, Fichot. — Un magnifique volume petit in-8° de xx-410 pages avec encadrements rouges. — Broché, **15** fr. — Cartonnage de luxe, fers spéciaux, **20** fr. — Reliure demi-chagrin, **24** francs. — Pour tous ceux qui s'appellent JOSEPH, c'est un cadeau indiqué pour leur fête le 19 mars prochain.

C'est le seul ouvrage de grand luxe qui ait été publié sur saint Joseph.

« La Vie illustrée de saint Joseph, éditée par la maison Palmé, a dit le *Figaro*, est un livre appelé à faire sensation. » Nous, nous disons : Ce livre est appelé à un succès unique. Tout y est nouveau : arrangement, conception, exécution. L'encadrement rouge fait ressortir le charme et le fini des gravures. La poésie de la nature s'y mêle à la poésie et à la noblesse des attitudes. Comme nous le disait un très haut esprit doublé d'un grand écrivain, la suavité des scènes rappelle Angélique de Fiosole embelli de tous les raffinements de l'art moderne.

Le directeur de la partie artistique et avec lui toute la pléiade des Yan'Dargent, Scott, Chovin, Poirson, Fichot, semblent avoir assisté de *visu* aux scènes qui captivent le lecteur.

C'est un livre tout indiqué pour toute bibliothèque d'amateur et d'artiste, et surtout un des plus beaux cadeaux qu'on puisse offrir à ceux qui portent le nom de Joseph.

* *

Le parfait Manuel de saint Joseph, *à l'usage de ses dévots serviteurs*, par le chanoine P. Bonaccia, supérieur des missionnaires de la Sainte-Famille de l'archidiocèse de Spolète, traduit de l'italien par M. l'abbé Blanchon, du diocèse de Versailles.

Aucun autre titre ne saurait mieux exprimer le contenu et le mérite de cet ouvrage, et c'est bien le titre de *parfait* manuel qui lui convient. Tout ce que la piété catholique a de plus élevé, de plus pieux, de plus exquis en l'honneur du saint Patriarche, prières, neuvaines, offices, méditations, exercices divers et pratiques chrétiennes s'y trouve réuni au complet et disposé méthodiquement.

Ainsi, il contient :

I. *Vie de saint Joseph* en trente et une lectures pour un mois de mars;
II. *L'année* avec saint Joseph, ou *chaque mois* passé à l'honorer;
III. Les *sept dimanches* et les *sept mercredis* consacrés à saint Joseph;
IV. Honneurs et dévotions pour *chaque mercredi* et *chaque jour;*
V. *Visites, Prières, Guirlande de louanges;*
VI. Couronne de Privilèges, — Couronnes de Dévotions, — Archiconfréries et Associations.

Chaque jour comporte six objets : 1° une *méditation*, 2° un *bouquet spirituel*, 3° une *pratique*, 4° une *oraison jaculatoire*, 5° un *exemple*, 6° une *prière*. Le tout ne va pas au-delà de trois pages. Et jamais mieux le cas d'appliquer à un livre l'expression populaire : *Court et bon!* Mais, certainement, c'est rester en dessous de la vérité, et, pour être exact, il faut dire : Court et *parfait!*

Le PARFAIT MANUEL DE SAINT JOSEPH *forme un très fort volume in-18 de 621 pages. Prix.* 3 *fr.*

***

Les Gloires de saint Joseph dans l'Eglise triomphante et dans l'Eglise militante, par M. l'abbé PÉRIGAUD, curé de Nocq-Chambérat, directeur de l'Œuvre de Saint-Joseph de la Délivrance (Allier). — *Quatrième édition.*

1 vol. in-12, de VIII-344 pages, orné d'une gravure de saint Joseph . . . . 2 fr.

« Votre livre vient à son heure, écrit à l'auteur Mgr Mermillod. Vous avez su réunir, dans des pages substantielles et attrayantes, les motifs qui ont déterminé Pie IX à choisir ce grand Saint pour protecteur de l'Eglise. Les pieuses considérations que vous faites développeront dans les âmes le culte d'honneur et d'imitation rendu au pur Gardien de la Sainte-Famille. »

En voici les divisions:

I. *Saint Joseph dans l'Eglise triomphante :* Spectacle de cette Eglise. Place que saint Joseph y occupe.

II. *Eminence de sa dignité :* Saint Joseph vis-à-vis de la très-sainte Trinité, de l'enfant-Dieu, de Marie.

III. *Excellence des vertus de saint Joseph :* Simplicité de sa foi. Ardeur de sa charité. Raisons spéciales de cette excellence.

IV. *Culte de saint Joseph dans l'Eglise militante :*. Retard éprouvé par ce culte. Raison *générale*, raisons *spéciales* de son expansion tardive. Son opportunité à notre époque.

V. Epilogue et table distribuant le volume en trente-et-une lectures.

***

Saint Joseph, protecteur de l'Eglise, ses gloires et ses vertus, par C. VERHAEGE, prêtre de la Congrégation des Sacrés-Cœurs (Picpus). Seconde édition, entièrement refondue et considérablement augmentée.

1 vol. in-12, de XVI-504 pages . . . . . 3 fr.

L'auteur l'a divisé en deux parties. Dans la première, composée de trente-et-un chapitres, l'auteur traite de la vie temporelle de saint Joseph. Il le représente dans son enfance, sa jeunesse, son âge mûr et sa vieillesse, aux prises avec toutes les difficultés de l'existence humaine, mais toujours humble et « craignant Dieu, » comme dit l'évangile, se montrant toujours « juste » devant tous et en toute chose.

Dans la seconde partie, le R. P. Verhaege s'attache à nous dépeindre les vertus de saint Joseph, sa miséricorde pour les hommes, sa puissance auprès de Dieu. — De sorte que les deux divisions forment un tout complet et peuvent être utilisées séparément à la même fin, suivant l'esprit des paroisses.

***

L'opportunité et les Raisons contemporaines du culte de saint Joseph, ou saint Joseph et la France de notre époque, par M. l'abbé B. BION. — 1 vol. in-12, de III-238 pages . . . . 1 fr. 50

Comme son titre l'indique, cet ouvrage a pour but de faire comprendre et admirer les merveilleuses *Opportunités* du culte relativement moderne rendu à saint Joseph, et la sagesse non moins merveilleuse de l'Eglise, qui l'a choisi pour son patron et lui a solennellement décerné ce titre glorieux. L'auteur veut en même temps faire comprendre, admirer, aimer, imiter le bon et grand saint Joseph, protecteur de l'Eglise persécutée dès son berceau, premier gardien du patrimoine temporel de la sainte Famille, modèle des ouvriers et des maîtres, des princes et des sujets, des époux et des parents chrétiens, patron des voyageurs et des exilés, des mourants et des morts.

Le sous-titre : *Saint Joseph et la France de notre époque*, n'appelle pas moins sur lui l'attention, et ces mots seuls portent à le lire. Il renferme en effet des considérations religieuses et patriotiques qui frappent vivement et dont l'actualité ne saurait être plus manifeste.

***

Le trésor des serviteurs de saint Joseph, ou Manuel complet de pratiques et de prières en l'honneur de ce glorieux patriarche, par le R. P. HUGUET, approuvé par Mgr l'Evêque de Moulins; 6e édition, améliorée. — 1 vol. in-18 de XII-452 pages, avec lettres ornées. 1 fr. 50.

Vrai *trésor* de piété envers l'auguste Époux de Marie. Il contient: 1° Le Psautier de saint Joseph (150 psaumes appliqués à ce glorieux patriarche); — 2° la Dévotion des Sept Dimanches consacrés à honorer ses douleurs et ses allégresses; — 3° un *Mois de Mars*, dont chaque jour contient une instruction, une pratique, un exemple; — 4° une Notice de l'Association du Culte perpétuel de saint Joseph, avec règlements, prières et pratiques de l'Association; 5° les *Litanies*, le *Souvenez-vous* de S. Joseph; 6° la Dévotion à son saint Nom, à son cœur très-pur; des exercices pour entendre la Sainte Messe en son honneur, etc., etc.

***

Mois de saint Joseph des enfants de Marie, par le même; 13e édition, ameliorée, contenant des exemples nouveaux. 1 vol. in-32 de 320 pages. 75 c.

Le plan est celui-ci : Une petite instruction, une pratique, une oraison jaculatoire, un exemple. — A la fin, on trouve divers exercices de piété envers S. Joseph, des prières pour obtenir sa protection dans les diverses circonstances de la vie, etc., etc.

***

Adoration de saint Joseph, petit opuscule de 20 pages. L'unité, 15 c.; la douz., 1 fr. 05; le cent, 7 fr.

A paru dans la *Revue des Œuvres Eucharistiques*, il y a plusieurs années. — Contient les

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE DIMANCHE DE LA SEPTUAGÉSIME : LES CÉRÉMONIES DE LA CONFIRMATION

Omnia possum in eo qui me confortat. (Phil., IV, 13.)

Nous l'avons dit dans nos entretiens précédents : la Confirmation nous est donnée pour remplir convenablement les devoirs que nous impose la vie chrétienne vis-à-vis de nos semblables, soit pour les édifier par nos bonnes œuvres, soit pour leur résister courageusement s'ils se posent en adversaires de notre foi[1]. Ce sacrement mérite tous nos respects à cause de l'excellence de son ministre qui est l'évêque, et à cause de l'abondance des grâces qu'il répand dans les âmes avec une véritable profusion. Il nous remplit d'une force surhumaine pour affirmer notre croyance avec intrépidité, pour pratiquer la vertu avec constance, et pour défendre énergiquement notre religion contre tous ses ennemis. Quiconque est baptisé peut le recevoir ; mais on ne peut le réitérer parce qu'il imprime dans l'âme une marque indélébile que rien ne peut effacer. Nous avons expliqué tout cela, et si vous l'avez compris, pour compléter notre exposition, il ne nous reste plus à parler que des cérémonies de la Confirmation, lesquelles nous font si bien comprendre sa grandeur et ses effets, ainsi que les obligations qu'elle impose. Pour plus de clarté, notre entretien aura trois parties : cérémonies qui précèdent l'administration du sacrement, cérémonies qui l'accompagnent, cérémonies qui la suivent.

I

Quoique les persécutions, l'exil, les tortures et le martyre ne menacent plus guère celui qui veut professer l'Evangile, ces périls peuvent renaître ; ils n'ont pas cessé partout, et les missionnaires de la Chine et du royaume d'Annam paient encore de leur tête la confession de leur foi. En outre, les tentations intérieures, les séductions du monde subsistent et l'ennemi du nom chrétien se sert toujours de moyens qui, en définitive, sont aussi dangereux dans leur action sur les fidèles que le martyre d'autrefois et qui font peut-être plus de victimes. On ne sait que trop combien les discours et les écrits qui attaquent les vérités chrétiennes et les tournent en ridicule, séduisent et entraînent les esprits inexpérimentés, qui ont grandement besoin d'être préservés par une grâce d'en haut contre des ennemis d'autant plus dangereux qu'on s'en méfie moins, qu'ils s'insinuent sans qu'on s'en aperçoive et sont maîtres de la place quand on ne songeait pas même à en défendre les abords. Le chrétien ne peut donc, sans pécher gravement, se priver par négligence et surtout par mépris du secours que Dieu lui offre dans ce sacrement[1]. La première disposition à la réception de la Confirmation, c'est donc un grand zèle de la recevoir. La deuxième, c'est une convenable instruction religieuse, *Christianæ fidei rudimentis edoctus (Pontif. lib.)*, c'est-à-dire une connaissance suffisante du Symbole des Apôtres, du Décalogue, de l'Oraison dominicale et de la Salutation angélique, du sacrement de Baptême et de celui de Pénitence, enfin de l'excellence et des effets de la Confirmation : le confirmé doit confesser sa foi, il faut au moins qu'il en soit instruit. La troisième disposition requise, c'est la pureté de conscience : c'est-à-dire l'exemption du péché mortel. La Confirmation, en effet, est un sacrement des vivants, il est institué pour affermir, non pour commencer; pour fortifier, non pour ressusciter. La recevoir sciemment, l'âme souillée d'une faute grave, serait commettre un sacrilège, et se priver, sinon du caractère sacramentel, du moins du Saint-Esprit et de ses dons. Enfin, pour ce qui regarde le corps, le confirmand doit être vêtu décemment par honneur pour le divin Paraclet qu'il va recevoir, avoir le front propre et découvert par respect pour le saint Chrême, et autant que possible être à jeun.

II. Telle est la préparation éloignée, voici la préparation prochaine. Les comfirmands assemblés dans le lieu saint doivent se tenir dans un grand recueillement, le cœur dégagé de toute sollicitude étrangère, tout entiers à la prière, *non in commotione Dominus*, imitant la sainte Vierge et les Apôtres au cénacle, lorsqu'ils attendaient dans le silence et l'oraison l'Esprit de Dieu qui leur avait été promis. D'ailleurs les cérémonies préparatoires à la réception du sacrement sont une invitation très pressante à cette salutaire récollection. Le Pontife apparaît dans l'appareil pompeux de sa dignité, accompagné de ses ministres. Il va implorer avec les accents les plus touchants la miséricordieuse bonté du Saint-Esprit. Que tous les assistants s'unissent à lui avec ferveur. Agenouillé au pied de l'autel, il entonne le *Veni Creator*. Cette hymne sublime terminée, il se tourne vers ceux qu'il va confirmer et fait entendre ces paroles : « Que l'Esprit-Saint descende sur vous et que la vertu du Très-Haut vous préserve de tout péché. Ainsi soit-il. » Après ces paroles, qui indiquent d'une manière sommaire les effets de la Confirmation, l'évêque fait une prière plus détaillée pour implorer en faveur de tous les confirmands l'effusion des sept dons du Saint-Esprit. Cette supplication solennelle est accompagnée du rite auguste de l'imposition des mains, lequel indique que le divin Paraclet va prendre possession du cœur des fidèles sur lesquels il va descendre, qu'il les couvrira de sa bienveillance et de sa protection. Voici cette belle prière : « Dieu tout-puissant et éternel, qui avez daigné régénérer par l'eau et le Saint-

[1] Sacramentum Confirmationis requiritur in signum fortitudinis ad alios (S. Thomas, 3 p., q. 72, a. 9).

[1] Dictionnaire encyclopédique : CONFIRMATION.

Esprit vos serviteurs qui sont ici présents, et qui leur avez accordé la rémission de tous leurs péchés, envoyez sur eux, du haut du ciel, votre Esprit-Saint, le Paraclet, pour les enrichir de ses sept dons. Ainsi soit-il. — L'esprit de sagesse et d'intelligence Ainsi soit-il. — L'esprit de conseil et de force. Ainsi soit-il. — L'esprit de science et de piété. Ainsi soit-il. — Remplissez-les de l'esprit de votre crainte, et daignez, dans votre bonté, les marquer du signe de la croix de Jésus-Christ pour la vie éternelle : nous vous en conjurons par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur, votre Fils, qui vit et règne avec vous, dans l'unité du même Saint-Esprit, dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il. » Quoique cette cérémonie de l'imposition des mains, avec la prière qui l'accompagne, ne soit pas essentielle, elle est cependant extrêmement importante; et il faut faire tout au monde pour que tous les confirmands soient présents quand elle a lieu.

III. Alors le confirmand est conduit à l'évêque et lui est présenté par un parrain ou une marraine [1]. La Confirmation, en effet, nous fait soldats de Jésus-Christ. Or de même que les jeunes recrues ont besoin d'instructeurs qui les forment à la discipline militaire et au maniement des armes, ainsi ceux qui sont enrôlés sous l'étendard de Jésus-Christ ont besoin des leçons de ceux qui sont déjà expérimentés dans la lutte spirituelle.

II

La préparation est terminée, le moment solennel est arrivé. Le Pontife fait sur le front de chacun des confirmands un signe de croix avec le pouce imprégné de saint Chrême, en prononçant ces paroles : « Je vous marque du signe de la croix et je vous confirme par le Chrême du salut, au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit. »

Qu'ils sont beaux et instructifs les sens renfermés dans cette auguste cérémonie, dans la matière, dans la forme, dans le signe de la croix fait sur le front ! Comme les effets de la Confirmation s'y trouvent magnifiquement exprimés ! Que de leçons nous y sont données !

Leçons dans la *matière*. Le saint Chrême est une matière non point simple comme l'eau au baptême, mais composé d'huile d'olive et de baume consacrés par l'évêque le Jeudi-Saint, pour indiquer par ce mélange la diversité des dons du Saint-Esprit qui nous sont communiqués par la Confirmation, et même l'excellence particulière de ce Sacrement. L'huile, de sa nature, est grasse, elle coule et se répand facilement : symbole de la plénitude de la grâce qui, par le divin Paraclet, se répand de Jésus-Christ sur ses membres, semblable au parfum qui coule sur la barbe d'Aaron et jusque sur le bord de ses vêtements. L'huile alimente la flamme qui éclaire et échauffe : symbole des grâces de lumière et de charité que la Confirmation répand dans les esprits et dans les cœurs. L'huile adoucit et fortifie, c'est pour cela qu'autrefois les combattants oignaient leur corps pour le rendre plus souple et plus vigoureux : symbole des consolations, des énergies que l'Esprit-Saint répand dans le cœur des confirmés, leur adoucissant le joug du Seigneur et leur rendant son fardeau léger. L'huile consacre les pontifes et les rois : symbole du puissant pouvoir que nous acquérons à la Confirmation sur le monde turbulent de nos passions et de la participation au sacerdoce de Jésus-Christ que nous recevons pour affirmer et défendre la foi. Enfin le baume répand une odeur exquise et a la propriété de préserver les corps de la corruption : symbole de la grâce d'affermissement dans le bien, qui est accordée au confirmé, et de la puissance qu'il a d'édifier son prochain par la pratique des bonnes œuvres, en sorte qu'il peut s'écrier comme l'Apôtre : « Nous sommes partout la bonne odeur du Christ, *Christi bonus odor sumus Deo* » (II Cor., II, 15.)

Leçons dans la *forme* du Sacrement. Elle exprime en effet d'une manière plus précise et plus explicite les effets de la confirmation. Elle indique la plénitude de force donnée au confirmé pour soutenir la lutte spirituelle dont la récompense doit être le salut éternel : *Confirmo te chrismate salutis*. Elle indique le caractère indélébile de soldat de Jésus-Christ, qui est incrusté dans son âme : *Signo te*. Elle le marque d'un signe d'honneur, de dévouement et de triomphe, du signe de la croix : *Signo crucis;* la croix par laquelle Jésus-Christ a vaincu le monde et l'enfer; la croix, glorieux drapeau dans les plis duquel le Sauveur a porté partout la sainteté et la vraie civilisation, la croix, chaire sublime où retentit pour nous, à chaque instant, l'appel à la générosité et au sacrifice; la croix, arme irrésistible par laquelle nous devons terrasser tous nos ennemis : *In hoc signo vinces !* Enfin la forme de la Confirmation nous indique la source d'où émane pour nous ce fleuve de grâces qui vient réjouir la cité de notre âme et la fortifier, c'est-à-dire l'adorable Trinité : *In nomine Patris et Filii et Spiritus-Sancti.*

Leçons dans l'onction que le Pontife fait sur le confirmé, *en forme de croix*, car ce rite nous rappelle que toute grâce, toute sanctification nous a

[1] D'après le droit canon, il suffit que la personne qui doit être confirmée ait un parrain ou une marraine; un parrain s'il s'agit d'un homme, et une marraine s'il s'agit d'une femme. Celui qui a tenu un enfant sur les fonts du Baptême ne peut lui servir de parrain pour la Confirmation. Le parrain du confirmé doit avoir été lui-même confirmé. Ce ne peut être ni le père, ni la mère, ni l'époux, ou l'épouse du confirmand. Le parrain doit, au moment où le sacrement est administré, mettre la main droite sur l'épaule droite du confirmé. La parenté spirituelle qui se contracte dans le baptême se contracte également dans la Confimation. Quoique il n'y ait plus de parrains et de marraines pour la Confirmation en beaucoup de diocèses, c'est toujours le désir de l'Eglise qu'on revienne à l'antique usage.

Il est permis de prendre un nom nouveau en recevant le sacrement de Confirmation (S. R. C., 20 sept. 1749).

été méritée par la passion et la mort de N.-S.-J.-C. Ce signe de la croix est tracé sur le *front*, et cette circonstance est encore un enseignement pour nous. Le chrétien confirmé, en effet, doit lutter pour le nom de Jésus-Christ, puisqu'il devient soldat de ses armées ; or, le front est la partie la plus éminente du corps, il est donc naturel que le confirmand soit marqué, sur le front, de la croix qui est l'insigne de la milice du Sauveur. De plus, les hommes sont empêchés de professer publiquement le nom de Jésus-Christ pour deux motifs, par crainte et par honte. Or, ces deux sentiments se manifestent principalement sur le front, soit à cause de la proximité du siège de l'imagination, soit à cause du mouvement des esprits qui montent directement du cœur au front. Qui a de la honte rougit, et qui a de la crainte pâlit. En conséquence, n'est-il pas naturel que le ministre de la Confirmation marque les fidèles avec le saint Chrême sur le front, afin que ni la crainte ni la honte ne les empêchent de confesser le nom de Jésus-Christ ? (S. Thomas, III p. q.72., a. 9.) Arrière donc les lâches rougeurs du respect humain, qu'elles cèdent la place aux chastes rougeurs de la vertu ! Arrière toute pusillanimité, que la seule crainte de Dieu règne dans les cœurs ! Quelle matière aux réflexions les plus salutaires pendant qu'on administre la Confirmation, quel aliment pour le recueillement et la prière !

III

Venons maintenant aux cérémonies qui suivent la collation du Sacrement; elles aussi sont pleines d'édification.

L'évêque, après avoir fait l'onction, donne un léger soufflet à celui qu'il vient de confirmer, pour lui rappeler qu'il doit être prêt, moyennant la grâce qu'il vient de recevoir, à supporter toutes sortes de fatigues et à souffrir toutes sortes d'outrages pour la foi de Jésus-Christ. C'est par la fidélité à Dieu, même au prix des plus rudes labeurs, qu'il goûtera la paix qui lui est souhaitée par le Pontife, non pas la paix avec le monde qu'il faut toujours combattre, mais la paix avec sa conscience, la paix qui surpasse tout sentiment.

La cérémonie se termine comme elle avait commencé, c'est-à-dire par la prière. « O Dieu, dit le Pontife, qui avez donné le Saint-Esprit à vos apôtres, et qui avez voulu que les autres fidèles le reçussent par leur ministère et par celui de leurs successeurs, jetez un regard favorable sur nous, votre humble serviteur, et faites que le même Esprit vienne avec ses dons dans les cœurs de ceux qui ont reçu l'onction du saint Chrême et que nous avons marqué sur le front du signe salutaire de votre croix, afin qu'en y fixant sa demeure, il les rende dignes d'être les temples de sa gloire. Nous vous en prions, ô vous qui, avec le Père et le même Saint-Esprit, vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. » Après quoi l'évêque dit à haute voix : « Ainsi sera béni tout homme qui craint le Seigneur. » Il se tourne ensuite vers les confirmés et fait sur eux le signe de la croix en prononçant ces belles paroles : « Que du haut du ciel le Seigneur vous bénisse, afin que, tous les jours de votre vie, vous jouissiez des richesses de Jérusalem, et que vous obteniez la vie éternelle. Ainsi soit-il. » Il avertit enfin les confirmés de réciter, en actions de grâces, une fois le symbole des Apôtres, l'Oraison dominicale et la Salutation angélique, et de prier pour lui, ce qu'il ne faut pas manquer de faire avant de sortir de l'église.

Je termine notre entretien sur la Confirmation par un bel exemple tiré de l'histoire ecclésiastique. Constance Chlore, père du grand Constantin, avait, quoique infidèle, un grand nombre de chrétiens confirmés dans son palais et parmi les officiers de sa maison. Il voulut mettre leur foi à l'épreuve : il les assembla tous devant lui et leur parla en termes propres à les tenter ; enfin il les obligea à se faire connaître et à s'expliquer. Quelques-uns, dominés par le respect humain, tremblant pour leur fortune, sacrifièrent honteusement leur religion : pour le plus grand nombre, fermes dans leur foi, ils se déclarèrent hautement chrétiens. Alors Constance, découvrant ses véritables sentiments, combla d'éloges et d'honneurs la généreuse fermeté des uns, et blâma avec de vifs reproches la lâche et criminelle complaisance des autres. « Comment, disait-il, pourront-ils garder à l'empereur une fidélité inviolable, puisqu'ils se montrent traîtres et perfides à l'égard de Dieu. » C'est pourquoi il les chassa honteusement de son palais comme indignes d'être à son service. — Hélas ! chrétiens, il ne suffit pas d'avoir reçu la grâce de la perfection à la Confirmation pour être parfait devant Dieu, il faut la mettre en œuvre, de même qu'il ne suffit pas d'avoir une belle bibliothèque pour être savant, il faut en lire les livres. Utilisons donc tous les jours les dons surabondants du Saint-Esprit. Loin de nous toute lâcheté et toute trahison, soyons fidèles au caractère de notre Confirmation, et le Saint-Esprit nous donnera la victoire, et plus tard les joies du triomphe éternel !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. C. de la Propagande.

L'instruction dont nous donnons le texte sur le concours pour la collation des paroisses concerne une pratique qui s'écarte en quelque chose du droit canonique strictement

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 80 pages à 2 col.*

Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables, 460 f. — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

observé. Ce n'est pas cependant la pratique des Eglises de France. Ce document est une preuve que l'Eglise Romaine, dans sa bonté et sa sollicitude, ne refuse pas de condescendre aux nécessités ou aux convenances de ses enfants quand les principes de sa discipline restent saufs.

Tridentinum Concilium decrevit (sess. XXIV, cap. 18 *de Reform.)* « episcopum statim habita notitia vacationis parochialis ecclesiæ (si opus fuerit) idoneum in ea vicarium cum congrua ejus arbitrio fructuum portionis assignatione constituere, qui onera ipsius ecclesiæ sustineat, donec ei de rectore provideatur. »

Pertinet deinde ad episcopum indicere per publica edicta concursum. Terminus in edictis constituendus ex eodem concilio Tridentino est dierum decem, sed concedit S. Pii V constitutio *In conferendis*. § VI, ut hic terminus ad alios decem dies prorogari queat et non ultra.

Exacto termino in edictis præstituto, fit concursus.

Cum vero neque in conciliari decreto neque in Piana constitutione examinis in concursu peragendi forma seu methodus ulla certa ac peculiaris servanda proposita fuisset, idcirco ad vitanda incommoda quæ exoriebantur, S. Congregatio Concilii in litteris jussu s. m. Clementis XI die 10 julii 1721 editis, certam methodum habendi ad parochiales ecclesias concursum in posterum servandam præstituit. Posteriore tempore s. m. Benedictus XIV in constitutione quæ incipit *Cum illud* 14 decembris 1742 præfatas literas (quæ per integrum ibidem referuntur) confirmans, nonnulla præterea addenda vel immutanda, nonnulla breviter in iisdem tradita clarius explicanda censuit.

Juxta præscriptum concilii Tridentini ac Benedictinæ constitutionis, examen per concursum tam super doctrina quam super ceteris concurrentium requisitis qualitatibus, habendum est cum vacatio ecclesiæ parœcialis contigerit. Viget nihilominus in aliquibus diœcesibus consuetudo examen de doctrina separandi ab examine de reliquis canonicis requisitis, et hoc ad ipsum pro vacante parœcia concursum remisso, examen de scientia alio magis opportuno tempore instituendi.

Quamobrem generatim bis in anno examen habetur de scientia, in quo qui approbati fuerint, ad quodcumque parochiale beneficium intra sex proximos sequentes annos vacaturum concurrendi jus habent sed exeunte sexennio, examini se denuo sistere tenentur si beneficium parochiale obtinere velint. A lege autem subeundi hoc novum examen exacto sexennio, ab episcopo, audita examinatorum sententia, dispensari possunt qui inter synodales vel pro-synodales examinatores sunt assumpti, aut qui propter muneris vel beneficii quo fruuntur dignitatem, vel propter diuturnam operam qua Ecclesiæ cum laude servierunt, scientiæ testimonium abunde præstant. Ceterum porœcia aliqua vacante, concursus habetur, examinatoribus, adhibita ea quæ in usu est cautione, judicantibus quinam ex competitoribus ad regendam parœciam vacantem apti sint, salvo semper episcopo jure eligendi inter approbatos, quem ipse digniorem aptioremque judicaverit. Hæc porro praxis ab apostolica Sede approbari solet ad tempus.

Datum in ædibus S. C. de Prop. Fide, 10 octobris 1884.

S. C. des Indulgences.

La Sacrée Congrégation des indulgences vient de décider :

1° Qu'il est louable de dire l'*Angelus* les trois derniers jours de la Semaine Sainte, et que l'on gagne les indulgences comme pendant le reste de l'année;

2° Que le Samedi-Saint à midi, les fidèles ne doivent plus réciter l'*Angelus*, mais le *Regina*. Voici ces deux décisions :

« Rmus Dnus N. N. Episcopus N. humilibus votis, ut solvantur sequentia dubia, postulat :

1° Utrum, ultimo majoris hebdomadæ triduo, laudabiliter recitetur *Angelus* ter in die, et obtineantur indulgentiæ, sicut per annum?

2° Utrum in Sabbati Sancti meridie, fideles recitare debeant *Angelus* flexis genibus, an vero *Regina cœli* stando?

In conventu cum Emo Cardinali Præfecto die 19 junii 1885 responsum fuit :

Ad 1^{m}. Affirmative.

Ad 2^{m}. Negative ad 1^{am} partem; Affirm. ad 2^{am}.

DELLA VOLPE, *secretarius*.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Au *Memento* des défunts, le célébrant doit-il s'arrêter après *famularumque tuarum* pour nommer les défunts qu'il recommande au Seigneur; ou bien peut-il le faire à la pause qui se fait après les mots : *In somno pacis?*

2° Quand est-ce qu'une messe votive est solennelle? L'affluence des assistants suffit, mais quand donc existe un suffisant *concursus populi*?

3° Quand dit-on le *Gloria* et le *Credo* dans les messes votives solennelles?

4° Généralement, je crois, le nombre des communions, dans les communautés de femmes, est fixé par la règle; mais en quel sens?

Cela impliquerait-il la défense de communier plus souvent « même de l'avis du confesseur? »

Ou bien faut-il comprendre que les religieuses doivent au moins s'approcher de la sainte Table autant de fois que le fixe la règle?

Cette dernière interprétation, que je crois rarement suivie, me semble pourtant préférable; sinon une religieuse trouverait dans sa règle un obstacle à l'action la plus sainte, la plus sanctifiante et parfois même nécessaire pour remplir ses obligations. De plus, une personne qui, dans le monde pratiquait la comunion quotidienne devrait y renoncer par son entrée en religion : ne serait-ce pas pour le moins étrange?

R. — Ad I. Ce n'est pas aux lettres N. et N. que le célébrant doit recommander les âmes des défunts; ces lettres ne sont plus aujourd'hui qu'un ressouvenir de l'ancienne discipline, qui faisait lire sur les dyptiques les noms des bienfaiteurs

défunts. Il ne peut donc plus s'arrêter en cet endroit. Il doit le faire après *in somno pacis*. Cela n'est pas douteux, car les *Rubriques générales* du Missel sont formelles : « Qua commemoratione facta, stans ut prius, extensis manibus prosequitur *Ipsis Domine*. »

Ad II. Pour qu'une messe votive soit solennelle, il faut déjà :

1° Que la messe soit célébrée pour une cause grave et publique. C'est la condition principale, réclamée à la fois par les rubriques et les décrets. Tous les liturgistes sont d'accord sur ce point.

2° Une seconde condition exigée par bon nombre de liturgistes (Janssens, Bouvry, de Herdt, Carpo, etc.), c'est l'ordre ou au moins la permission de l'Ordinaire. Ceux qui l'exigent se basent sur les deux décisions suivantes de la sacrée Congrégation des rites, la première en date du 28 septembre 1675, la seconde du 4 septembre 1745. Voici ces décrets :

En 1675, un vicaire-général de Verceil, en Piémont, voyant les abus qui existaient dans cette ville à l'occasion des messes de *Requiem*, défendit, entre autres choses, de dire des messes votives *pro re gravi* à moins que cette cause grave ne fût approuvée par lui ; et cela sous peine de suspense *a divinis*. Et la sacrée Congrégation des rites approuva.

La seconde décision est de 1745. Un des directeurs du séminaire d'Acqui demandait si l'on pouvait chanter une messe *pro re gravi* aux fêtes de seconde classe, ou même aux fêtes de première classe moins solennelles, et généralement toutes les fois qu'on pouvait chanter une messe de *Requiem corpore præsente* :

« In festis secundæ classis, aut etiam primæ non festivis, aut minus solemnibus, ut in die Ascentionis, vel in feria 2 Paschæ seu Pentecosten, et generatim quoties posset cantari missa de Requiem, corpore præsente, potestne cantari missa votiva pro re gravi, publicave Ecclesiæ, aut Regni causa ? Potestne celebrari in die duplici missa privata votiva pro re quantumlibet gravi ? »

La sacrée Congrégation donna d'abord une réponse relative à la messe votive privée : on ne peut pas en dire dans les doubles. Quant à la messe votive solennelle, on le peut, mais avec des restrictions : 1° qu'on aura la permission de l'évêque, 2° que cette permission ne sera donnée que pour cette fois, 3° que l'on aura déjà célébré en cette église la messe conventuelle de l'Office courant. Voici le texte même de la réponse :

« ... Quo vero ad missas privatas votivas, negative. Missam vero solemnem votivam pro re gravi et gravissima posse celebrari, de licentia tamen Ordinarii pro illa vice tantum, dummodo in illa ecclesia jam celebrata fuerit missa conventualis de Officio currenti » (4 sept. 1745, n. 4175, ad 2).

Voilà les décrets sur lesquels s'appuient les liturgistes qui exigent la prescription ou au moins la permission de l'évêque.

D'autres liturgistes soutiennent au contraire que ni cet ordre, ni cette permission ne sont requis pour célébrer une messe votive solennelle, parce que les rubriques n'en parlent aucunement et que les décrets cités n'ont pas le sens qu'on leur donne. Toutefois ils reconnaissent qu'en fait et ordinairement il faudra recourir à l'autorité pour lui demander de prononcer si la cause est réellement grave ; de sorte que, *en fait*, tous les liturgistes sont *ordinairement* d'accord pour réclamer cette prescription ou autorisation.

3° Une troisième condition, c'est la solennité, ainsi que l'insinue déjà le mot messe *votive solennelle*, et que le dit expressément la rubrique du Missel en parlant des oraisons : « In missis votivis, quando *solemniter* dicuntur pro re gravi, » aussi bien qu'un décret du 19 mai 1607, n. 351, ad 14. Mais qu'est-ce qui est absolument requis pour constituer la solennité, soit 1° quant aux ministres, soit 2° quant au chant, soit 3° quant à l'ornementation de l'église et aux vêtements sacrés du prêtre, soit 4° quant à l'assistance ? Ni les rubriques, ni les décrets ne le disent ; et les liturgistes ne s'accordent pas. Ce qui est certain, c'est qu'on ne doit pas être aussi exigeant dans les petites églises que dans les grandes, dans les églises pauvres que dans les riches. Mais examinons chacun de ces points en particulier :

1° *Ministres sacrés*. Dans les grandes églises dépourvues de ministres sacrés, il semble que l'on ne peut célébrer sans eux ces messes votives solennelles, car Clément XI l'exigeait expressément et absolument pour les trois jours des Quarante-Heures : « Si ordina expressamente che nelli giorni dell'esposizione, medio, e della reposizione, le messe si debbono cantare con li ministri parati, e non altrimenti, anche nelle chiese de Regolari, non ostante qualsivoglia loro uso, o pretesa consuetudine in contrario. » Or, s'il en est ainsi des messes célébrées à l'occasion des Quarante-Heures, à plus forte raison doit-on exiger le ministère des diacres et sous-diacres dans les messes votives proprement solennelles, car ces dernières peuvent se célébrer même dans les fêtes de seconde classe, tandis que les messes pour les Quarante-Heures ne le peuvent. Mais dans les petites églises on n'exigera plus absolument les ministres sacrés, parce qu'elles n'en ont pas.

2° *Chant*. Quant au chant, est-il de nécessité absolue pour qu'on puisse célébrer une messe votive solennelle ? Voilà encore une question importante et qui n'est pas nettement tranchée. Les raisons qui semblent l'exiger sont nombreuses :

1° Le mot *solemniter* employé dans les *Rubriques générales* du Missel au titre IX *De orationibus*, semble demander le chant, car habituellement on n'appelle pas *solennelle* une messe célébrée sans chant.

2° Les liturgistes supposent ordinairement le chant lorsqu'ils parlent de la messe votive solennelle. Faisons quelques citations :

Mérati dit dans ses *Novæ observationes in Gavantum* : « Quid sub verbis *pro re gravi* intelli-

gendum sit, colligi potest ex decreto vulgato sub die 19 maii 1607..., res gravis pro licita votivæ solemnis *decantatione* ea est pro qua convenit clerus cum Episcopo, vel apud Regulares in eorum comitiis generalibus seu provincialibus cum *cantatur* missa pro re eorum judicio gravi... Causa autem publica, qua interveniente, potest *cantari* missa solemnis votiva, apud Lohner... »

Janssens emploie la même expression : « Missæ autem votivæ, quæ solemniter celebrantur, possunt *cantari* in duplicibus et æquivalentibus, modo hæc duæ accedant : primo, *res gravis;* ac secundo, *Ordinarii authoritas seu indictio;* eaque vel *legalis*, vel *specialis*. Si alterutrum desit, missa votiva, qualitercumque solemnizata, et qualiscumque a privatis intendatur *res gravis* et *gravisima*, licite in dictis diebus *cantari* non potest. »

De Herdt tient le même langage : « Hæc est (missa votiva solemnis), quæ *cantatur* pro re gravi vel pro publica Ecclesiæ causa, et ex præscripto Ordinarii... » Et plus loin : « Præterea pro causa gravi et sufficienti ad *cantandum* votivam solemnem, non habentur electio abbatissæ... »

Carpo suppose également une messe chantée : « Res porro gravis ob quam licet missam illam solemniter *decantare*, præsto est quando Episcopus cum clero ac magistratus cum populo ecclesiam adeunt implorandi causa auxilium in urgenti aliqua necessitate, v. g. pro liberatione a peste, terræ motu, etc., vel pro recuperatione salutis Pontificis, Principis, ac re simili etc. »

Plus loin, le même auteur dit que chez les réguliers, les assemblées générales ou provinciales pour l'élection des Supérieurs de l'Ordre ou de la Province peuvent être regardées comme une cause grave et suffisante de *chanter* la messe votive du Saint-Esprit : « Comitia tamen Generalia vel Provincialia apud Regulares pro electione Superiorum Ordinis vel Provinciæ censeri queunt gravis causa et sufficiens *canendi* missam votivam de Spiritu-Sancto; ea quippe ad plurium familiarum Religiosarum bonum maxime conducunt. » Il va plus loin, il fait observer que les messes votives solennelles doivent être *chantées*, et qu'on ne doit pas les lire, sans un Indult spécial du Saint-Siège : « Advertendum nihilominus est, missam votivam sine cantu, pro re quantumlibet gravi, legendam non esse (absque speciali S. Sedis Indulto). »

Gardellini croit aussi qu'une messe qui serait simplement lue ne pourrait pas avoir le privilège d'une messe votive solennelle, comme on le verra dans une citation que nous donnerons plus bas.

D'après ces auteurs, le chant paraît absolument essentiel pour qu'une messe jouisse des privilèges d'une messe votive solennelle.

3° *Ornements*. Quant aux ornements de l'église et des officiants, ils doivent être en rapport avec la célébrité de la messe. Mais en même temps on doit tenir compte de la situation des églises qui célèbrent ces messes votives; on ne peut pas exiger autant des unes que des autres. Comme la rubrique du Missel n'indique pas en quoi consiste la messe votive solennelle, et qu'elle déclare seulement qu'on y dit une seule oraison, il semble qu'il y a solennité suffisante lorsqu'on déploie celle que l'on peut, selon les circonstances de lieu, de personnes, de temps; pourvu toutefois qu'il y ait quelque solennité qui distingue cette messe d'une simple messe privée. Cavaliéri avait exposé sommairement cette idée, en parlant des ministres sacrés. Gardellini la fait sienne, l'étend d'une manière générale, et l'applique en particulier aux ornements sacrés. Voici les paroles mêmes du célèbre liturgiste dans ses *Commentaria ad Instructionem PP. Clementis XI pro Oratione Quadraginta Horarum*, § *XV*, *n.* 5 :

« Limitatio hæc tamen (relativement aux ministres sacrés) videtur absolute et generaliter sine ulla modificatione accipienda. Cum enim Rubrica missas votivas pro re gravi solemnes dicat, sed non declaret qualis et quanta ista debeat esse solemnitas, et moneat solummodo quod una tantum dicatur Oratio (tit. IX, n. 14), solemnitatem illam satis esse existimo, quæ juxta locorum et personarum circumstantias adhiberi potest; aliquam tamen solemnitatem, quæ actionem distinguat a simplici et privata, necessariam esse jure censeo. Hinc, ubi ecclesiæ egestate premuntur (extra Romam), paramenta desunt, et sacri ministri, quid, quæso, prohibet si unus sacerdos, eo quo potest modo, cum uno vel duobus clericis missam votivam pro re gravi vel publico Ecclesiæ bono cum cantu celebret. Isthæc missa non absolute solemnis est; talis tamen relative ad locum, personas, tempus; et alias quæ concurrunt circumstantias, quæque, ut aliter fiat, non permittunt. Missam vero simpliciter lectam cum privilegiis solemnis, ex defectu ministrorum celebrari haud posse crederem... »

4° *Assistance*. Ce que nous venons de dire de l'ornementation, nous devons le dire également de l'assistance. Assurément on ne célébrera pas une messe votive solennelle *pro re gravi*, s'il n'y a pas un certain nombre de personnes; mais ce nombre est en rapport avec les fidèles de la paroisse. Et comme les livres liturgiques, les décrets et les meilleurs auteurs ne déterminent rien sur ce point, le curé ne doit pas être exigeant; et si l'Ordinaire prescrit une messe votive *pro re gravi*, il devra la célébrer lors même que l'assistance serait peu considérable.

En résumé, pour qu'on puisse célébrer une messe avec les privilèges d'une messe votive solennelle, c'est-à-dire pour qu'on puisse la célébrer dans les fêtes de première classe, et avec une seule oraison, il faut une cause grave et publique.

Il faut ordinairement une prescription ou une permission de l'évêque.

Il faut le chant, au moins dans les églises où l'on a coutume de célébrer les Offices avec chant.

Il faut des ornements plus beaux que ceux que l'on emploie dans les messes basses ordinaires.

Nous avons tenu à traiter cette question avec développement, parce qu'elle est grave, difficile, et qu'elle n'a été jusqu'à présent que légèrement touchée par les auteurs.

Ad III. Le *Gloria in excelsis* se dit à toutes les messes votives solennelles, excepté seulement le cas où la couleur de la messe est violette.

Il en est à peu près de même du *Credo*. Il se dit toujours, excepté le cas où la couleur de la messe est violette; et même on dirait le *Credo* si la messe votive se célébrait un dimanche.

Ad IV. La fixation des jours de communion par la règle n'implique point la défense de communier plus souvent si le confesseur le juge nécessaire ou convenable.

Elle ne crée pas non plus la nécessité de communier aux jours fixés, si le confesseur juge que ce n'est pas possible ou pas expédient.

C'est au confesseur qu'il appartient de juger si les religieuses, ses pénitentes, doivent communier plus fréquemment que la règle ne les y invite. Ainsi l'a plusieurs fois décidé le Saint-Siège. La S. Congrégation du concile avait à résoudre la question suivante :

« An et de cujus licentia Sacram Eucharistiam recipere debeant moniales, quæ eam recipere volunt ultra dies statutos a constitutionibus, vel a consuetudine monasterii, ut in illis omnes moniales communiant. »

Sa réponse fut : « De licentia confessarii ordinarii et non directorum, prævia participatione prælati ordinarii » (14 avril 1725).

On appelle à intervenir le prélat ordinaire : on conçoit que des raisons de gouvernement spirituel puissent l'engager à modérer des communions que le confesseur jugerait possibles, mais dont la fréquence aurait pour la communauté des inconvénients. Mais il faut bien noter qu'il n'est ici question que du prélat ordinaire, et non des supérieurs.

Les religieuses d'autre part doivent communier aux jours fixés par leurs constitutions ou leurs coutumes : il y a là, pour elles et pour leurs confesseur, une règle à observer à moins d'impossibilité. Mais le confesseur seul a qualité pour juger ce qui est possible, parce que seul il a connaissance et charge de la conscience de chacune.

Q. — 1° Peut-on célébrer validement et licitement avec du vin de raisins secs, pour la fabrication duquel on a ajouté de l'eau et du sucre ou seulement de l'eau?

2° Peut-on célébrer licitement avec du vin naturel additionné de sucre dans sa fermentation. On dit qu'une décision des Congrégations romaines permet l'usage de ce vin.

R. — Ad I. A cette question : « Peut-on célébrer avec du vin fait de raisins desséchés, *ex uvis passis*, » la Propagande a répondu le 23 juillet 1706 :

« Licere, dummodo liquor ex colore et gustu dignoscatur esse verum vinum. »

On peut donc célébrer avec du vin fait de raisins desséchés.

Mais il y a divers degrés de dessiccation. Lorsque la dessiccation n'est que partielle, l'eau qui reste dans le raisin peut suffire à la fermentation. Mais quand la dessiccation est complète, il est impossible de faire du vin sans rendre aux raisins l'eau nécessaire à la fermentation. Peut-on validement et licitement consacrer avec du vin fait de raisins secs avec addition de la quantité d'eau proportionnée?

Une décision assez récente, dont nous n'avons pas en ce moment le texte sous la main, dit qu'on peut pour la célébration de la messe employer du vin fait de raisins desséchés auxquels on a rendu l'eau qu'ils avaient perdue par la dessiccation.

Cette décision est la confirmation et le complément, peut-on dire, nécessaire, de celle de 1706. L'eau est un aliment indispensable à la fermentation; elle n'en est pas le principe essentiel et actif. Ce principe, ce sont les matières organiques sucrées fruit de la végétation de la vigne et de la maturation du raisin. Rendre aux raisins l'eau qu'ils ont perdue par la dessiccation et les mettre ainsi en état de fermenter, ne change point la nature de ces matières organiques, et le vin provenant de la fermentation est vraiment du vin de raisins, *vinum ex uvis*, ou *vinum de vite*.

Mais il en serait autrement de l'addition du sucre. Ce sucre, élément principal et essentiel de la fermentation, ne provient point de la vigne. La liqueur obtenue n'est pas, ou n'est pas entièrement vin de raisins et, par conséquent, n'est pas la matière du saint sacrifice. Si le sucre est employé seul ou pour la partie la plus notable, la consécration de ce vin ne serait pas valide : dans le premier cas, il n'y a pas de vin de raisins; dans le second cas, bien qu'il y ait du raisin, la quantité plus considérable de matière étrangère fait que le produit ne peut être considéré comme vin de raisins.

Mais, quelle que soit la quantité de sucre étranger, mêlé aux raisins, le vin est illicite : tout mélange étant prohibé.

Ad II. D'après ce que nous venons de dire, le vin ainsi obtenu est valide. Mais il est illicite.

Toutefois une quantité minime étant réputée pour nulle, ainsi qu'il arrive dans les choses morales, on peut, en vertu de cette règle, dire que, malgré l'addition de sucre, le vin demeurerait encore licite, si l'addition de sucre était relativement peu considérable. Ce ne serait là qu'une tolérance.

Nous ne connaissons pas de décision romaine qui « permette » l'usage de ce vin.

Q. — J'ose vous demander si vous ne seriez pas d'avis qu'on peut permettre à une femme, pour cause de désœuvrement et d'ennui, de tricoter le dimanche. Par ex. une femme de service est obligée un soir de dimanche de veiller tard pour attendre la rentrée de son maître. Elle ne sait

pas lire. Croyez-vous qu'elle pèche si elle se désennuie en tricotant son bas? Seraient-elles deux ou trois pendant une partie de la soirée ou pendant toute la durée de la longue soirée· croyez-vous qu'il y eût péché pour elles à faire aller leurs doigts pendant que les langues marchent ou surtout quand les langues ne savent plus quoi dire, ce qui arrive quelquefois, si incrédule qu'on veuille être à ce sujet.

R. — La question posée par notre vénérable correspondant, appelle une question plus générale à laquelle il faut répondre d'abord : Est-il permis de travailler le dimanche, *ad vitandum otium?*

S. Liguori (lib. III, n° 302) expose sur ce point trois sentiments.

Le premier attribué à Suarez, nie absolument qu'il soit permis de travailler le dimanche, pour éviter l'oisiveté : parce que l'intention d'éviter l'oisiveté, quoique bonne en elle-même, ne peut faire qu'une œuvre servile ne soit pas une œuvre servile.

Il est vrai que cette raison n'est pas convaincante ; car une cause juste peut faire qu'une œuvre servile soit licite le dimanche, sans toutefois en changer la nature. Mais on peut invoquer un autre argument donné par Léandre, et soutenir avec lui qu'il n'est pas permis en soi, *per se*, de travailler le dimanche, *ad vitandum otium*. En effet, le repos dominical est ordonné aux œuvres de religion et de piété, qui sont la fin extrinsèque du précepte. L'Eglise prescrit l'abstention des œuvres serviles le dimanche, pour que les fidèles, en ce jour, se livrent avec plus de liberté aux œuvres prescrites ou même seulement conseillées. Or faire cesser ce repos par une œuvre servile, c'est aller non seulement contre la fin extrinsèque, mais encore contre la fin intrinsèque du précepte.

Donc il ne serait pas permis en soi de travailler le dimanche, *ad vitandum otium*. Cela est au moins plus probable d'après Léandre. (De observ. Fest. Tr. 1, disp. 4, q.26.)

Le second sentiment excuse ceux qui travaillent le dimanche, pour éviter l'inaction, quand ils sont dans une occasion ou danger probable de pécher, s'ils ne travaillent pas. S. Liguori cite à l'appui de ce sentiment, l'autorité d'un certain nombre de théologiens, tels que Sa, Silvestre, Layman, Mazzotta, etc. A ces auteurs nous pourrions en ajouter d'autres. Nous nous contenterons de citer Marchant, dont nous reproduisons les paroles, comme exprimant bien la pensée de ces auteurs, et s'appliquant plus particulièrement à la question qui nous est posée : « Excusatur a plerisque puella, quæ ut vitet otium, vel alias occasiones vagandi et peccandi, domi acu pingit, vel aliud quidpiam privatim operis domi peragit. » (Resal. c. præcepta, p. I, cap. 3.)

Et en effet, s'il est permis de travailler le dimanche, pour éviter un dommage temporel, il doit être permis aussi de travailler pour éviter un dommage de l'ordre spirituel.

Enfin, un troisième sentiment, qui restreint le second, admet qu'il est permis de vaquer le dimanche à une œuvre servile, pour éviter le désœuvrement, mais seulement quand ce désœuvrement donne lieu à une tentation pressante, qui ne peut être surmontée que par le travail. S. Liguori souscrit volontiers à ce sentiment, qui est celui de Tamburini, Viva, Sanchez, Croix, etc. Mais ces auteurs ajoutent que ce cas se rencontrera rarement dans la pratique, parce qu'il est rare qu'une tentation ne puisse pas être surmontée par d'autres moyens.

De l'exposé de la question générale nous déduisons la réponse aux deux questions particulières qui nous sont posées.

1° Une femme obligée d'attendre le dimanche soir pendant de longues heures, le retour de son mari à la maison, peut-elle tricoter pour éviter le désœuvrement, surtout si elle est incapable d'employer son temps à quelques bonnes lectures?

Nous répondons qu'*en général*, elle ne le peut pas : parce que tricoter est une œuvre servile, et qu'il est plus probable qu'il n'est pas permis, en soi, de recourir le dimanche à une œuvre servile *ad vitandum otium* : parce que cette femme peut trouver facilement d'autres remèdes au désœuvrement dont elle se plaint, tels que les soins ordinaires du ménage, les relations de famille ou d'amitié, les œuvres de piété et de charité, etc. : parce que ce repos forcé ne semble pas renfermer pour elle une occasion probable de péché, ce qui est exigé par l'opinion la plus bénigne : et parce qu'enfin, cette occasion de péché, si elle existe, peut être écartée par d'autres moyens, auxquels la troisième opinion veut qu'on ait recours, avant d'employer celui d'un travail défendu.

Nous avons dit *en général* : parce que si une trop longue attente exposait cette personne à un ennui grave, qu'elle aurait peine à surmonter autrement, nous pensons qu'elle pourrait chasser cet ennui en tricotant pendant un temps peu considérable. Cet ennui en effet, la mettrait dans le danger de commettre quelque péché. Et Suarez lui-même, qui pourtant défend la première opinion, ne repousserait point cette concession. Car parlant de la peinture, qu'il met au nombre des œuvres défendues le dimanche, il permet à ceux qui exercent cet art, de peindre le dimanche, pour éviter le désœuvrement, pendant un temps peu considérable, *ad breve tempus* (lib. 2, cap. 26, n° 51). Il nous semble que l'on peut en dire autant de la personne en question, si elle se trouve dans les conditions que nous avons supposées.

2° Plusieurs femmes réunies le dimanche, pour converser, peuvent-elles soutenir le travail de la langue par celui des doigts, et tricoter en faisant la causette?

Nous répondons négativement, sans restriction aucune : parce que d'une part toutes les raisons invoquées plus haut, s'appliquent ici : parce que d'autre part, le travail des doigts ne peut plus être regardé comme un moyen d'éviter le désœuvrement, puisque le désœuvrement est suffisamment écarté par le fait même de la conversation.

Enfin, si cela était permis, il faudrait permettre tout travail ou œuvre servile, qui pourrait s'allier avec la conversation, et serait utile pour en combler les intervalles : ce qui est manifestement absurde.

Nous supposons que cette conversation est honnête et ne renferme aucune occasion de péché : autrement on devrait l'éviter, et il y aurait lieu de recourir à la solution donnée à la première question.

Q. — Un prêtre âgé de 86 ans, retiré récemment du saint ministère, dispensé de la récitation du bréviaire pour cause de cécité, et autorisé pour le même motif à dire la messe *de Beata*, pouvait-il, sans nécessité, user de cette autorisation pour dire trois messes à Noël?

R. — Non, ces prêtres ne peuvent pas dire trois messes votives de la sainte Vierge le jour de Noël. Ce cas, autrefois discuté, a été résolu en 1840 par la sacrée Congrégation des rites. Mgr l'évêque de Bagnorea posait nettement la question :

« Cæcutientes privilegium habentes missam votivam dicendi Beatæ Mariæ Virginis, possuntne in die Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi tres missas votivas Beatæ Mariæ Virginis celebrare. »

La sacrée Congrégation répondit : « Negative. » (11 avril 1840, n. 4878, ad 4).

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES ET L'ENREGISTREMENT

Sous ce titre, l'*Univers* reçoit de M. Gustave Thiery la savante et décisive consultation que voici :

L'enregistrement vient de formuler contre les congrégations religieuses une nouvelle prétention.

Un inspecteur spécial visite les congrégations pour s'informer de l'exécution de la loi du 28 décembre 1884 et pose à la supérieure, conformément à une instruction générale, les questions suivantes :

1° Quelles sont les religieuses décédées, démissionnaires ou exclues de la communauté en 1885?

2° Quelles sont les religieuses composant la congrégation au 1er janvier 1886?

Puis il réclame la production des registres et documents, en vertu de la loi du 28 décembre 1884.

Le registre des comptes examiné, l'inspecteur signale qu'il doit être timbré et que l'on est sous le coup d'une amende pour 1885. Si l'on entre en discussion avec lui, il énonce à l'appui de sa prétention une décision du ministre des finances du 21 mars 1884 (Garnier, Rép., n° 6319), laquelle se fonde sur diverses décisions ministérielles antérieures, lesquelles se basent sur les articles 12, 2° § 4 de la loi du 13 brumaire an VII, et 3 du décret du 4 messidor an XIII.

La supérieure est naturellement perdue au milieu de ces documents, dont elle n'a jamais entendu parler, et si, ébranlée par les affirmations de l'inspecteur, elle le croit sur parole, celui-ci, plein d'obligeance et de délicatesse, se charge au besoin de porter au bureau le registre et l'argent, pour éviter ainsi une démarche à la supérieure qui, naïvement, lui exprimera ses plus sincères remerciments. Le fait est historique.

Voyons ce que vaut cependant cette prétention de la régie.

Les congrégations reconnues sont-elles obligées de tenir leurs écritures sur un registre timbré, et par conséquent celles qui ne l'ont point fait en 1885 sont-elles passibles des amendes considérables qu'entraîne la violation des lois sur le timbre?

La loi du 13 brumaire an VII dispose ce qui suit :

« Art. 12. — Sont assujettis au droit de timbre établi à raison de la dimension tous les papiers à employer pour les actes et écritures soit publics, soit privés, savoir :

« 2° Les registres des receveurs des droits et des revenus des communes et établissements publics. »

D'autre part, le décret du 4 messidor an XIII s'exprime ainsi :

« Art. 3. — A l'avenir, les établissements publics pourront tenir, pour les actes relatifs à leur administration, deux registres : l'un pour les actes de police intérieure, et sans aucun rapport avec des personnes étrangères à l'établissement; et l'autre pour les actes d'administration temporelle et extérieure. Le premier registre sera exempt de timbre; aucun acte sujet à l'enregistrement ne pourra être inscrit sur ce registre. »

Ces deux textes visent uniquement les établissements publics. Toute la question est donc de savoir si les congrégations reconnues sont des *établissements publics*.

En 1882, la régie, se fondant sur l'article 1er du décret du 4 messidor an XIII, voulut soumettre les congrégations reconnues aux vérifications de ses employés. La même question se posa et fit l'objet de diverses études. (*Revue des Institutions et du Droit*, 1882, 2e semestre, p. 364. Id. 1883. 1er semestre, p. 218). Puisqu'on la soulève aujourd'hui à l'appui d'une tracasserie nouvelle, il importe de reprendre sommairement les arguments déjà produits et de montrer que rien ne justifie les prétentions de la régie.

Écartons d'abord les décisions ministérielles. Le ministre est le chef de l'administration ; comme tel, il donne à ses subordonnés des *instructions* sur la manière de remplir leurs fonctions, et lorsqu'une difficulté quelconque surgit, il leur trace, par une *décision*, la marche à suivre.

Pour l'employé, ce sont les ordres de son chef ; pour le contribuable, c'est lettre morte.

L'*instruction* comme la *décision* sont uniquement, pour le public, l'opinion d'un monsieur quelconque, à laquelle on accorde la confiance et le respect que mérite le monsieur. Rien de plus.

On peut dans les décisions trouver des arguments *ad hominem* contre la régie ; elle ne saurait y puiser un droit contre les contribuables.

Il faut donc se reporter à la loi du 13 brumaire an VII et au décret du 4 messidor an XIII, pour se demander si les congrégations reconnues sont des établissements publics.

On distingue en droit français les *établissements publics* et les *établissements d'utilité publique*.

Les établissements publics sont des institutions créées par la loi pour la gestion d'un service public ; ils forment des personnes civiles.

L'établissement d'utilité publique est tout établissement privé que la loi, à raison de son utilité, a doté de la personnalité civile.

Telle est la distinction invariablement admise entre ces deux genres d'établissements.

Cette distinction est indiscutable. Pas un agent de l'administration, s'il est de bonne foi, n'oserait la contester, et quand un inspecteur dit à une congrégation reconnue : « Vous êtes un établissement public », il commet un acte malhonnête, parce qu'il parle contre sa pensée et essaie sciemment de tromper le contribuable.

Voici, au reste, sur la question, l'avis du conseil d'Etat :

Consulté par le gouvernement pour savoir si les congrégations reconnues étaient soumises à la tutelle administrative, il répondit négativement le 13 janvier 1835, et motiva ainsi sa décision : « Il n'y a pas d'analogie entre les communes, les hospices, les fabriques et les congrégations religieuses ; les premiers sont des établissements *publics*, destinés à pourvoir à des services *publics*... ; les congrégations religieuses, au contraire, sont des établissements *particuliers ;* ils ont, il est vrai, un but d'*utilité publique*, mais ils n'ont aucun des caractères essentiels des établissements publics. »

M. Aucoc, dans ses *Conférences de droit administratif* (I, 184), trace la même distinction et cite comme exemple d'établissements reconnus d'utilité publique des sociétés littéraires, scientifiques, de prévoyance ou de charité.

Les congrégations reconnues sont-elles des établissements publics ? C'est demander si elles sont chargées de pourvoir à un service public, si elles sont dépositaires d'une partie de la puissance publique, si leurs membres sont des fonctionnaires publics, si les supérieurs donnent le caractère authentique aux actes qu'ils passent avec des tiers dans l'intérêt de la communauté, si ces actes doivent dans les vingt jours être enregistrés sur la minute, si les expéditions délivrées par la communauté font foi jusqu'à inscription de faux, exactement comme celles délivrées par un maire ou un président d'administration hospitalière, si leurs comptes sont soumis à la vérification du conseil de préfecture et de la cour des comptes.

Les congrégations reconnues sont donc des établissements privés, établissements d'utilité publique, mais non établissements publics. Par conséquent, la loi du 13 brumaire an VII et le décret du 4 messidor an XIII ne sauraient les concerner et rien ne les oblige à faire timbrer leur registre de délibérations ou de comptabilité.

De même, on ne saurait les forcer à donner la liste de leurs membres, ni l'état de ceux qui sont sortis de la congrégation par décès, démission ou exclusion.

Que la régie cherche ; c'est difficile, dira-t-on : tant mieux ! elle laissera les congrégations tranquilles et se verra forcée de renoncer aux mesquines tracasseries qu'elle leur suscite.

Mais au moins que les congrégations religieuses acceptent résolûment la lutte et ne se figurent pas que, parce qu'un inspecteur aborde poliment la supérieure et s'excuse d'être l'exécuteur de la loi, elles peuvent se confier à lui. A l'heure présente, l'Etat est leur ennemi et ses agents le servent.

Elles doivent donc s'attendre à les voir essayer de tous les moyens pour faire dire à la loi ce qu'elle ne dit pas, étendre la fiscalité et accroître les perceptions. S'ils échouent, on ne leur en fera pas grief. S'ils réussissent, c'est une bonne note et une chance d'avancement. En outre, on se moquera dans les bureaux de ces bonnes religieuses qui ont la naïveté de croire sur parole les agents du fisc.

Une petite anecdote qui vient de se produire dans une ville du Nord montrera comment l'on doit agir avec les fonctionnaires de l'enregistrement.

Tout récemment un inspecteur se présente dans une maison religieuse et pose les questions indiquées au début de cet article.

La supérieure s'efforce de répondre de son mieux ; l'inspecteur en profite, la presse de questions et tire d'elle une foule de renseignements utiles ; l'interrogatoire dura deux heures.

Le lendemain, l'inspecteur se présente dans une autre communauté. On était prévenu ; la supérieure l'arrête au premier mot et lui lit la note suivante :

1re question. — Quelles sont les religieuses décédées ?

R. — Adressez-vous à l'état-civil, vous trouverez leurs noms.

Démissionnaires ou exclues ?

R. — Je croirais manquer à la délicatesse en vous les indiquant.

2e question. — Quelles sont les religieuses composant la communauté au 1er janvier 1886 ?

R. — Je refuse de répondre.

3e question. — Demande de production des livres et documents.

R. — Ils sont à votre disposition.

4e question. — Les livres sont-ils timbrés ?

R. — Non. Si nous sommes soumises au timbre, c'est que nous sommes établissement public ; mais ces établissements ne doivent pas l'impôt sur le revenu, alors que faites-vous ici ?

L'inspecteur n'en demanda pas plus et se sauva

Honteux comme un renard qu'une poule aurait pris.

Il se rend dans un autre couvent. La supéreure le reçoit un papier à la main et commence la lecture :

1re question... « Assez, s'écrie l'inspecteur. je connais ; vous avez le même conseil »; et il part.

Que partout l'on fasse de même, qu'on lise la même réponse, sans ajouter un mot, et l'on sera vite débarrassé des importunités du fisc.

COURRIER DE L'UTILE

—

L'ALCOOL DE CHARBON DE TERRE

Déjeunant au restaurant, je me trouve en face de deux individus à voix rauque et forte, et dont la conversation, comme le visage couperosé, trahit la profession : deux marchands de vins et d'alcools. Ils crient si fort qu'il faut bien que je les entende, et j'apprends que ces messieurs achètent des eaux-de-vie (nom mal porté) qu'ils revendent avec bénéfice à 50 centimes le litre, (droits de régie en sus naturellement). Qu'est-ce que cela peut être grand Dieu! et quand nous achetons à ces marchands, quel poison nous servent-ils?

J'ai justement en main, au moment où j'entends cette intéressante révélation, un journal de chimie où je lis cet entrefilet, aussi peu rassurant que la conversation qui m'enfonce les oreilles :

« MM. Gobert Collingridge et Laroche viennent de prendre un brevet pour la fabrication de l'alcool avec du charbon de terre. On obtiendrait cet alcool par une transformation du gaz en hydrocarbure sous l'action d'un acide sur un mélange d'eau et de glycérine soumis à une forte pression.

« Dans un récipient en fonte, surmonté de deux petits réservoirs, l'un en plomb dans lequel on met de l'acide sulfurique, l'autre en zinc où l'on met de la glycérine, on fait le vide et on le remplit de gaz. On introduit alors l'acide et la glycérine, puis on fait passer le tout dans un second récipient où on obtient la liquéfaction par pression. On obtient ainsi un alcool pouvant servir à tous les usages de commerce et domestiques. »

***

LA LONGUEUR DE LA VIE ET LA TEMPÉRANCE

Ne soyons pas étonnés après cela de voir mourir prématurément, vraiment empoisonnés, ceux qui absorbent ces jolies drogues. Ainsi voici comment, d'après une statistique très sérieusement pointée, se répartissent les chances de vie suivant les âges, et suivant que l'on *use abondamment* des vins et alcools, ou que l'on *s'en abstient* (ou que l'on n'en prend que très modérément) :

Ont une chance de vie :

A 20 ans,	les 1ers de 15,6 ans,	—	les 2e de 44,2
A 30 »	» 13	»	» 36,5
A 40 »	» 11.6	»	» 28,8
A 50 »	» 10.8	»	» 21,25
A 60 »	» 8,9	»	» 15,28

On sait que le respectable M. Chevreul, le doyen de l'Académie des sciences, qui est entré dans sa centième année, est un anachorète buveur d'eau.

***

BEURRE SCIENTIFIQUE

La science, la chimie surtout, c'est une belle chose... pour ceux qui étudient ses produits en amateurs, mais n'en font pas leur ordinaire. Oyez encore ce joli entrefilet du journal *l'Industrie laitière :*

« Le *Dayriman*, journal américain, a donné une liste des brevets pris en Amérique pour la fabrication des beurres artificiels.

« Il y a des procédés bien drôles et tout-à-fait rassurants pour ceux qui aiment la cuisine américaine.

« Par exemple celui qui consiste à faire un mélange d'huile de coton (pas de croton), de saindoux, de colorant, d'essence, malaxé avec les mains jusqu'à ce que la masse ait pris l'aspect et la consistance du beurre.

« Un inventeur plus roublard a imaginé de mettre des poils de vache dans sa mixture (croyant l'authentiquer ainsi comme beurre de lait de vache), ce qui fait, dit le journal américain, que les fermiers agiront sagement en épurant leur beurre avec grand soin pour qu'il ne ressemble pas à de la butterine.

« Il y aurait bien quelque chose à dire sur le beurre *exquis* fabriqué avec les graisses qui surnagent sur les eaux de *sewage*, je n'ose pas écrire le mot en français, mais.....

« N'insistons pas trop sur ce sujet appétissant et rappelons-nous, en consolation, que c'est toujours en Amérique que ça se passe. »

Voilà ce qu'imprime l'*Industrie laitière;* mais le *Cosmos*, la savante revue du regretté M. l'abbé Moigno, que dirigent maintenant les PP. de l'Assomption, ajoute :

« Moins discrets, nous dirons que *sewage* veut dire égoût, et nous ajouterons que la France n'est nullement inférieure à l'Amérique à ce point de vue ; depuis longtemps, on écume les eaux du grand collecteur à Clichy, et on utilise les vieilles graisses de chemin de fer pour les transformer en beurres artificiels — *exquis.* »

***

On peut dire que tout ce qui précède est d'une *utilité négative*, puisque je n'y ai parlé que de mauvaises choses à éviter. Changeons de point de vue pour finir et donnons quelques conseils et quelques recettes d'une *utilité positive.*

***

L'AÉRATION DES APPARTEMENTS. LE CHANGEMENT D'AIR

Il est loin de faire chaud à l'heure où j'écris

ces lignes. — Eh! bien malgré le froid, donnez de l'air à vos logis!... Et ne croyez pas qu'il suffise pour les aérer convenablement d'ouvrir de temps en temps les portes et les fenêtres. Si vous vous bornez à faire cela, une couche de mauvais air restera adhérente à la surface des murs et des meubles, et, dès que vous aurez refermé portes et fenêtres, cet air vicié se mêlera à l'atmosphère intérieure. Il faut, tandis que la chambre est aérée, balayer le plancher, faire les lits, secouer les rideaux et battre les meubles, à moins que la température extérieure ne s'y oppose absolument. Je vous engage aussi à ne pas calfeutrer les fenêtres, et à ne pas mettre des bourrelets aux portes, même en hiver, surtout dans les chambres où l'on fait du feu. Vous aurez peut-être moins chaud; mais vous ne vous en porterez que mieux. Il faut de l'air pur à nos poumons, comme il faut, à notre estomac, des aliments sains, et des boissons non frelatées. Cela ne veut pas dire, bien entendu, que vous devez vivre dans les *courants* d'air, et il faut, eux, les supprimer.

Rien ne vaut pour équilibrer sa santé, un changement d'air. Changer d'air, c'est à proprement parler, renouveler son existence; c'est retremper tous ses organes au contact de modificateurs animés de propriétés inusitées.

Cette influence est tellement puissante que le cgangement d'air n'est pas seulement favorable quand on laisse une localité moins salubre pour une autre plus favorisée; mais que le bénéfice de cette migration se ressent même encore quand les conditions nouvelles auxquelles on se soumet semblent à peine valoir celles que l'on fuit.

* * *

SOMMEIL PRÈS DU FEU. ASPHYXIE PAR LES POELES. DANGER DES CHAUFFERETTES

Un avis maintenant, à propos des cheminées. — Les cheminées ont été fatales à plus d'un dormeur imprudent. Pour ne citer qu'un exemple, le duc de Lorraine Stanislas Leczynski, ex roi de Pologne et beau-père de Louis XV roi de France, mourut brûlé, le feu ayant pris à ses vêtements pendant qu'il sommeillait au coin de sa cheminée. Donc ne dormez pas auprès d'un feu allumé, c'est peut-être agréable, mais c'est dangereux.

Les poêles sont en général munis d'une clef qui permet d'activer le tirage, de le modérer, ou de le supprimer, en fermant complètement le tuyau. Eh bien, on ne doit jamais supprimer le tirage avant que le poêle soit entièrement éteint. Fermer complètement le tuyau d'un poêle dans lequel il y a encore du feu, c'est s'exposer à l'asphyxie, lorsqu'on a monté un poêle de fonte. Il faut en dire autant des fourneaux cuisiniers.

Beaucoup de personnes s'imaginent que la braise ne produit pas, comme le charbon, en brûlant, des vapeurs malfaisantes. C'est une erreur. Voilà pourquoi encore, pour le dire en passant, je ne suis pas l'ami des chaufferettes.

* * *

RECETTE POUR FAIRE PONDRE LES POULES EN HIVER

Il paraît qu'il est facile de faire pondre les poules en hiver. Un ami nous assure qu'il emploie avec succès le moyen suivant :

Ce moyen très simple consiste à chauler le grain avant de le donner à manger aux volailles. Il faut avoir soin de faire chauffer 12 litres d'eau dans laquelle on fait dissoudre un kilog. de chaux vive; on y mélange le grain que l'on veut donner, avoine, orge, et on le remue afin qu'il s'imbibe suffisamment.

Cette opération faite, on laisse sécher le grain avant de le jeter aux poules. Donnez la ration habituelle.

IMPRIMATUR!

Lingonis, die 10 februarii 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

L'Insomnie et son traitement.

L'insomnie peut être occasionnée, soit par la souffrance, soit par le chagrin ou les préoccupations, mais, quelle qu'en soit la cause, nos lecteurs seront de notre avis, rien n'est plus pénible que la privation de sommeil.

Jusqu'à ces derniers temps, l'insomnie était combattue par les préparations à base d'opium; malheureusement, cette médication n'est pas sans danger pour le cerveau. Le seul médicament qui puisse être employé sans inconvénient contre l'insomnie, c'est le sirop de Follet, au chloral.

Le sirop de Follet est surtout ordonné avec succès lorsque le malade est privé de sommeil par suite de violentes souffrances dans les cas de goutte, asthme, rhumatismes, coqueluche, névralgies, migraines, etc. Grâce au sommeil bienfaisant procuré par le sirop de Follet, le malade voit son moral et ses forces se relever rapidement.

Le professeur Bouchardat, membre de l'Académie de médecine, dit dans son formulaire de 1885 : « Le chloral fait dormir vite, sans nausées « ni céphalalgie. Le sirop de Follet constitue la « meilleure forme d'administration du chloral; « ainsi conseillé, il n'irrite pas l'estomac. »

Nous engageons les personnes sujettes aux insomnies à avoir toujours sous la main un flacon de ce sirop qui se conserve indéfiniment et peut rendre les plus grands services.

Le sirop de Follet se vend 3 francs dans toutes les pharmacies.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

quatre chapitres suivants : 1er *quart d'heure :* l'Adoration ; — 2e *quart d'heure :* l'Action de grâce ; — 3e *quart d'heure :* Propitiation ; — 4e *quart d'heure :* la supplication.

***

Saint Joseph avocat des causes désespérées, nouvelles relations des faveurs spirituelles et temporelles obtenues par la toute-puissante médiation de ce glorieux patriarche, par le même. 1 vol. in-12 de VIII-432 pages. 2 fr.

Cet ouvrage a eu plus de 30 éditions. Celle-ci contient, sous forme d'introduction, la magnifique instruction pastorale de feu Mgr Pie, évêque de Poitiers, sur le culte de S. Joseph, à l'occasion du décret de Pie IX, proclamant ce grand saint protecteur de l'Eglise universelle.

Il contient douze chapitres ainsi divisés :

Ch. I. Saint Joseph, avocat des causes désespérées ; — II. S. Joseph, avocat des Petites-Sœurs des pauvres ; — III. S. Joseph, médecin des scrupuleux ; — IV. S. Joseph, médecin des aveugles ; — VI. Les épreuves des aveugles ; — VII. Apparition de S. Joseph ; — VIII. S. Joseph, avocat des Sœurs de la Charité ; — IX. S. Joseph, avocat des malades ; — X. S. Joseph, avocat des pécheurs ; — XI. S. Joseph, avocat des Mères chrétiennes ; — XII. S. Joseph, avocat des vocations contrariées.

***

Neuvaine à saint Joseph, patron de l'Eglise universelle, pour se préparer à ses fêtes ou pour obtenir quelque grâce spéciale pendant la vie et à l'heure de la mort, par le même ; 6e édition, améliorée. 1 vol. in-18, de 72 pages, lettres ornées. 30 c.

Le même ouvrage, 9e édition. 1 vol. in-32, de 64 pages. Prix : 25 c.

Tout dévot serviteur de S. Joseph, toute personne qui veut conserver et augmenter sa piété envers lui, doit posséder cet opuscule.

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

76, RUE DES SAINTS-PÈRES, A PARIS

BRUXELLES : Société belge de librairie. — GENÈVE : H. Trembley, éditeur

LEONIS XIII
PONT. MAXIMI CARMINA

COLLEGIT ATQUE ITALICE INTERPRETATUS EST

Jeremias BRUNELLIUS

Un beau volume in-4°, impression en couleurs, encadrements, têtes de chapitres, culs-de-lampes. — Chef d'œuvre typographique. — Joli cartonnage Bradel.

Prix. 20 fr.

UN ARBITRAGE PONTIFICAL
AU XVIe SIÈCLE

Par Méthode LERPIGNY

Un volume in-18 de 274 pages . . . . . 3 fr. 50

LA VÉRITÉ
Présentée sommairement sous forme de Discours

Par l'abbé A. P.

1 vol. in-8 de VIII-320 pages.

Prix . . . . 5 fr.

LE CANADA
Par Paul CHAMPION

PROFESSEUR D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE

Un volume in-18 de IX-178 pages avec Carte.

Prix . . . . 1 fr.

LES GUERRES D'ITALIE

Par MONTLUC

Texte établi par Alfred BAUDRILLART

1 volume in-18, titre rouge et noir, 390 pages.

Prix . . . . 3 fr.

LE TONKIN
ET
MADAGASCAR

Discours prononcé à la Chambre des Députés le 21 décembre 1885

SUR LA QUESTION DU TONKIN ET DE MADAGASCAR

Par Mgr FREPPEL

ÉVÊQUE D'ANGERS, DÉPUTÉ DU FINISTÈRE

Une brochure in-8 de 38 pages . . . . . . 1 fr.

AU SOIR
RÉCITS & SOUVENIRS

Par Léon AUBINEAU

RÉDACTEUR DE *l'Univers*

Un volume in-12 de 390 pages 3 fr.

L'Eglise est-elle contraire à la liberté?
SA NATURE, SON ESPRIT, SON ACTION

Par Georges ROMAIN

Beau et fort volume in-8° de XIX-465 pages.

Prix . . . . 7 fr.

HISTOIRE DES DOGMES

Par le Dr M. J. SCHEEBEN

Professeur au Séminaire archiépiscopal de Cologne

Ouvrage traduit par M. l'abbé P. BÉLET

1 beau vol. in 8e de 796 pages, faisant partie de la *Bibliotèque théologique du XIXe siècle.*

Prix : 7 francs, et pour les souscripteurs de la Bibliothèque théologique seulement : 6 fr.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Par le R. P. Dom GUÉRANGER

2e *Edition; — Tome IVe*

(Polémique liturgique)

1 fort volume in-8e de 675 pages.

Prix. . . . . 10 fr.